

Châtenay-Malabry, le 27/10/2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Cigéo est conforme aux droits des générations futures.

Le Conseil Constitutionnel confirme que l'article L.542-10-1 du code de l'environnement, qui encadre les modalités du stockage géologique profond, est conforme aux droits garantis par la Constitution.

Vendredi 27 octobre, le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) transmise par le Conseil d'Etat sur demande des associations et particuliers requérants. Cette QPC visait à interroger le Conseil Constitutionnel sur les garanties apportées par l'article L.542-10-1 du code de l'environnement, qui encadre les modalités du stockage géologique pour les déchets HA et MA-VL, quant au respect du droit des générations futures. Cette requête s'inscrivait dans le cadre du recours en annulation du décret de déclaration d'utilité public (DUP) de Cigéo introduit en septembre 2022.

Le fondement du stockage géologique : protéger les générations actuelles et futures

L'objectif même de Cigéo est de protéger les générations actuelles et futures, ainsi que l'environnement, de la dangerosité des déchets HA et MA-VL sur de très longues échelles de temps.

Le choix du stockage géologique profond pour les déchets les plus radioactifs a été retenu par le Parlement en 2006, à la suite de 15 ans de recherches initiées par la loi de 1991 et de leur évaluation par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la commission nationale d'évaluation, et d'un débat public. Dans [son avis du 1^{er} février 2006](#), l'Autorité de sûreté nucléaire avait alors déjà estimé, pour la gestion des déchets HA et MA-VL, « *qu'il ne serait pas raisonnable de retenir comme solution de référence la solution consistant à renouveler plusieurs fois un entreposage de longue durée* » et elle considère que « *le stockage géologique est une solution de gestion définitive qui apparaît incontournable* ». L'ASN a confirmé ses positions dans [son avis du 1^{er} décembre 2020](#).

La fermeture du stockage pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement sur le très long terme

La sûreté passive et à long terme de Cigéo repose sur la fermeture définitive de l'installation souterraine. Cette décision de fermeture sera à prendre par les générations suivantes. La profondeur du centre de stockage Cigéo, son architecture, son implantation dans une roche argileuse imperméable et dans un environnement géologique stable, permettent de confiner les substances radioactives et d'isoler durablement les déchets vis-à-vis des activités humaines et des événements naturels de surface. Le stockage est conçu pour que, une fois fermé, sa sûreté soit assurée sur de très longues échelles de temps de façon passive, c'est-à-dire sans que des actions humaines soient nécessaires. **Ainsi, une fois la fermeture définitive du stockage effectuée, les générations futures sont protégées sans avoir la charge de la gestion des déchets.**

Une construction et une exploitation progressive pour offrir des choix aux générations futures

Cigéo permet d'offrir une solution de gestion sûre et pour le long terme des déchets HA et MA-VL, tout en laissant des options ouvertes aux prochaines générations. En effet, Cigéo est conçu pour être réversible tout au long de son exploitation, pendant au moins 100 ans.

La réversibilité repose sur une conception technique qui permet de garantir que le stockage est flexible et adaptable. Son développement permettra d'intégrer le fruit des progrès scientifiques et technologiques, ainsi que le retour d'expérience acquis au fur et à mesure de l'exploitation du stockage. Enfin la réversibilité, permet de garantir, si cela était décidé, la récupération des colis de déchets radioactifs pendant le temps de l'exploitation. Ce principe a été retenu par la loi du 25 juillet 2016, après un débat public qui s'est tenu en 2013.

1/1

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi du 30 décembre 1991. Ses missions ont été complétées par la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Indépendante des producteurs de déchets radioactifs, l'Andra est placée sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche. L'Andra met son expertise au service de l'État pour trouver, mettre en œuvre et garantir des solutions de gestion sûres pour l'ensemble des déchets radioactifs français afin de protéger les générations présentes et futures du risque que présentent ces déchets.

@Andra_France _ www.andra.fr _ <https://www.youtube.com/user/andrafr>

Contact presse : Audrey Guillemenet, Chargée des relations presse, audrey.guillemenet@andra.fr 07 86 52 51 41